



Code du travail

Article L6316-3

i Dernière mise à jour des données de ce code : 25 août 2021

A venir - Version du 01 janvier 2022

Partie législative (Articles L1 à L8331-1)

Sixième partie : La formation professionnelle tout au long de la vie (Articles L6111-1 à L6523-7)

Livre III : La formation professionnelle (Articles L6311-1 à L6363-2)

Titre Ier : Dispositions générales (Articles L6311-1 à L6316-5)

Chapitre VI : Qualité des actions de formation professionnelle (Articles L6316-1 à L6316-5)

Article L6316-3

A venir - Version du 01 janvier 2022

Un référentiel national déterminé par décret pris après avis de France **Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 6 (V)** compétences fixe les indicateurs d'appréciation des critères mentionnés à l'article L. 6316-1 ainsi que les modalités d'audit associées qui doivent être mises en œuvre.

Ce référentiel prend notamment en compte les spécificités des publics accueillis et des actions dispensées par apprentissage.

Les organismes financeurs mentionnés au même article L. 6316-1 procèdent à des contrôles afin de s'assurer de la qualité des formations effectuées.

NOTA :

Conformément aux dispositions du II de l'article 6 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 modifié par l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020, les dispositions du dernier alinéa de l'article L 6316-3 dans leur rédaction résultant du 3° du I dudit article, entrent en vigueur le 1er janvier 2022.